



Arrêt

**n° 69 458 du 28 octobre 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DE WILDE, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de confession alévie. Depuis votre naissance, vous auriez vécu dans le village de Memiskaya (district de Pazarcik, province K. Maras).

Bientôt en âge d'effectuer votre service militaire (vous êtes né le 10 janvier 1992 (cf. copie de la ci)), vous refuseriez d'accomplir vos obligations militaires car vous n'accepteriez pas de prendre part au combat opposant la guérilla aux militaires, et ce de peur d'être tué ou d'être amené à tuer. Vous faites

également part des discriminations que subiraient les Kurdes durant l'accomplissement de leur service militaire dont les auteurs seraient les commandants.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez également les interrogatoires menés par des gendarmes et des militaires à l'encontre de vos parents, lesquels seraient interrogés sur votre oncle maternel ayant rejoint le PKK en 1992. Ces interrogatoires, se déroulant au commissariat toutes les deux ou trois semaines à partir de 2005 ou 2006, vous auraient poussé à fuir votre pays car vous ne supporteriez plus cette situation.

Le 16 février 2011, vous auriez quitté le domicile familial. Vous seriez allé à Pazarcik où vous auriez pris un bus à destination d'Istanbul. Après être resté un jour dans cette ville, vous auriez pris un autre bus vous conduisant en Roumanie muni de votre passeport et d'un visa fourni par la filière. Sur le sol roumain, vous seriez monté dans un TIR à destination de la Belgique, pays dans lequel vous seriez arrivé le 23 février 2011.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous faites part de votre refus d'accomplir vos obligations militaires pour justifier par vous l'introduction d'une demande d'asile. Ce refus est motivé par votre peur d'être victime de discriminations de la part des commandants à cause de votre origine kurde et par votre refus de participer à la « guerre » opposant la guérilla aux militaires, et ce de peur d'être tué ou d'être amené à tuer (cf. rapport d'audition en date du 13 juillet 2011, p. 4 et 6).

Concernant le premier motif, il importe de souligner que des informations disponibles au Commissariat général (cf. le document de réponse joint au dossier) stipulent que, de manière générale, il n'est pas question de discrimination systématique à l'égard des Kurdes au sein de l'armée turque, mais que des cas individuels de discrimination peuvent survenir, surtout lorsqu'on est soupçonné d'avoir des idées séparatistes - or, il ne ressort pas de vos déclarations que vous ayez eu de telles idées ou qu'elles vous aient été imputées. Il faut également remarquer que la plupart des sources consultées sont restées silencieuses sur le sujet ces dernières années, ce qui n'aurait pas été le cas si les discriminations contre les conscrits kurdes avaient augmenté ces dernières années.

Notons enfin que les Kurdes qui font preuve de loyauté envers la République de Turquie ne rencontrent aucun problème au cours de leur carrière militaire et peuvent accéder aux rangs les plus élevés au sein de l'armée turque. Des Kurdes se trouvent d'ailleurs à tous les niveaux de la structure de commandement, y compris dans l'état-major.

En ce qui concerne le second motif, il convient de préciser à ce sujet qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général (cf. SRB Turquie « Affectation de conscrits aux combats dans le sud-est de la Turquie ») que l'attribution du lieu où la personne doit effectuer son service militaire est effectuée de façon arbitraire par ordinateur – et ce sans qu'il soit tenu compte de l'origine ethnique des intéressés – et que les tâches incombant aux conscrits durant leur service sont les suivantes : des tâches administratives pour l'armée, y compris l'entretien des installations et des missions en tant que chauffeur ; des tâches au sein de la Jandarma, qui est responsable de la sécurité en dehors des villes ; des missions de surveillance dans les musées et d'autres bâtiments publics et la participation aux Peace Keeping Forces constituées par l'OTAN.

De plus, avec l'augmentation du nombre de communiqués faisant état du décès de conscrits dans le contexte de la lutte contre le PKK, la presse et la population ont exprimé de plus en plus de critiques quant au fait que des conscrits soient affectés aux combats contre les rebelles. C'est d'ailleurs le parti majoritaire dans le gouvernement actuel, l'AKP, qui se montre le plus sensible à ces critiques, d'autant plus sensible qu'un grand nombre de ses électeurs figurent parmi les familles de conscrits.

Lors de la réunion bisannuelle du Conseil militaire suprême (YAS) de novembre 2007, l'affectation exclusive de soldats professionnels dans la lutte contre le PKK était l'un des points principaux à l'ordre du jour. Le but est de constituer six unités professionnelles supplémentaires, comptant chacune mille

cinq cents soldats ayant déjà accompli leur service militaire, ces brigades devant être affectées aux opérations offensives contre le PKK.

La Turquie semble, au reste, n'éprouver aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. En 2007, plus de vingt-cinq mille citoyens turcs s'étaient ainsi déjà portés candidats pour rejoindre ces unités et environ mille cinq cents d'entre eux ont finalement été sélectionnés. En outre, plus de trois mille soldats professionnels supplémentaires devaient entrer en fonction en 2008.

Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos destinées à combattre le PKK.

En 2009, la direction militaire a réitéré, à plusieurs occasions, que les projets de réforme – tels qu'annoncés en 2007 - pour continuer à professionnaliser l'armée et ne plus affecter de conscrits aux combats dans le sud-est du pays, touchaient petit à petit à leur fin.

Fin septembre 2009, le porte-parole de l'état-major général a déclaré que les réformes se poursuivaient et qu'en 2010, cinq brigades professionnelles seraient opérationnelles. Les conscrits ne font plus partie de ces brigades et se voient plutôt assigner des tâches au sein des bataillons internes de sécurité, comme par exemple la lutte antiterroriste à l'intérieur des villes. Le porte-parole a également affirmé que la professionnalisation de la Jandarma, où des conscrits sont aussi affectés, était déjà une réalité et que toutes les unités spéciales de celle-ci se composaient déjà entièrement de soldats professionnels.

En outre, des informations disponibles au Commissariat général (cf. SRB Turquie « Affectation de conscrits aux combats dans le sud-est de la Turquie ») stipulent que s'il est possible que des conscrits aient pu être affectés aux brigades de commandos, il s'agissait uniquement d'officiers de réserve. Ces conscrits faisaient l'objet d'un screening minutieux et seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne pouvait être mise en doute étaient envoyés dans ces unités. De plus, les personnes ayant déjà demandé l'asile à l'étranger n'étaient pas considérées comme particulièrement loyales envers la République de Turquie et n'étaient donc pas retenues pour faire partie de ces troupes.

Enfin, en ce qui concerne les risques liés à l'accomplissement du service militaire au niveau d'un poste-frontière avec l'Irak, on peut affirmer qu'ils dépendent du degré et de la nature des activités du PKK. Il convient toutefois de noter à ce sujet que seul un faible pourcentage de conscrits y est effectivement affecté, que l'armée turque a commencé à professionnaliser ce genre de tâches, excluant dès lors les conscrits de postes aussi stratégiques, et que ceux-ci n'étaient attribués qu'à des conscrits jugés « loyaux et fiables à 100 % ». Comme mentionné ci-dessus, les personnes qui ont demandé l'asile à l'étranger ne sont pas considérées comme loyales (en effet, la Turquie ne voit pas la demande d'asile comme un acte subversif mais estime qu'elle témoigne de peu de loyauté vis-à-vis de l'État turc).

Au vu de ce qui précède, votre crainte à l'égard de l'accomplissement de votre service militaire n'apparaît pas fondée.

Notons également que vous faites part des interrogatoires au commissariat de Pazarcik faits par les gendarmes ou les militaires dans le chef de vos parents, lesquels seraient questionnés sur votre oncle maternel ayant rejoint le PKK en 1992. Ces interrogatoires auraient commencé en 2005-2006 et se seraient déroulés toutes les deux ou trois semaines. Vous déclarez que votre fuite aurait été motivée par le fait que vous ne supporteriez plus cette situation. Votre fratrie et vous-même n'auriez jamais été interrogés et vos parents n'auraient jamais subi de maltraitements durant ces interrogatoires (cf. rapport d'audition en date du 13 juillet 2011, p. 4 et 5). Remarquons pour commencer que vous n'apportez aucun élément de preuve permettant d'attester de la qualité de guérillero de votre oncle et des interrogatoires subis par vos parents, lesquels ne reposent que sur vos seules allégations. Ensuite, alors que votre oncle aurait rejoint la guérilla en 1992, il apparaît pour le moins étonnant que vos parents n'aient été interrogés à son sujet par les autorités qu'à partir de 2005-2006 et qu'ils le soient de manière aussi excessive si subitement. Confronté au comportement si soudain et excessif des autorités à l'égard de vos parents, vous n'apportez aucune explication pertinente. De fait, vous vous contentez dans un premier temps de dire ne pas savoir pourquoi les autorités agiraient d'une telle manière et ensuite, vous pensez que votre oncle et tante maternels résidant en Belgique auraient été harcelés avant vos parents (cf. rapport d'audition en date du 13 juillet 2011, p. 5).

Notons à ce sujet qu'au début de votre audition, vous ne pouvez fournir aucune précision sur la situation de votre oncle et tante maternels. Ainsi vous ne savez pas dire depuis quand ils sont en Belgique, les motifs les ayant poussés à fuir la Turquie et s'ils ont introduit une demande d'asile auprès des instances

belges (cf. rapport d'audition en date du 13 juillet 2011, p. 3). De telles imprécisions ne permettent nullement d'accorder le moindre crédit au fait que votre oncle et tante maternels aient été à leur tour harcelés par les autorités au sujet de votre oncle. Enfin, à supposer que vos parents aient été interrogés par les autorités (quod non en l'espèce), il s'avère qu'ils n'ont été qu'entendus que sur votre oncle et non sur votre personne, qu'ils n'ont jamais été victimes de maltraitements et que personnellement, vous n'auriez jamais été interrogé au sujet de votre oncle et vous déclarez n'avoir aucun problème avec vos autorités nationales hormis à cause de votre future qualité d'insoumis (cf. rapport d'audition en date du 13 juillet 2011, p. 5, 6 et 7).

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez résidé à Memiskaya (village de la province de K. Maras (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 1 et 2) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis partiellement fin le 28 février 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, en ce qui concerne la carte d'identité que vous versez à votre dossier, elle n'appuie pas valablement votre demande d'asile. De fait, elle atteste d'éléments de votre récit (à savoir votre identité et votre nationalité) qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme baser sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils figurent dans l'acte attaqué.

2.2. Dans sa requête introductive d'instance, elle prend un moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. En termes de dispositif, elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, le cas échéant, l'octroi de la protection subsidiaire.

3. Remarques liminaires

3.1. En ce que le moyen est pris des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général, il fait, en réalité, grief à ce dernier de ne pas avoir dûment pris en considération tous les éléments de nature à démontrer que le requérant tombe sous le coup de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « *la Convention de Genève* »), et vise dès lors également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

3.2. A l'audience, le requérant déclare faire élection de son domicile au cabinet de son avocat.

4. L'examen du recours

4.1. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Au terme de l'examen du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère que les questions pertinentes concernent le caractère fondé de la crainte du requérant d'accomplir son service militaire et de sa crainte au regard des pressions policières dont seraient victimes ses parents.

4.3. Au sujet de la crainte du requérant reposant sur l'obligation d'accomplir son service militaire qu'il perçoit « *comme un danger* » (Requête, page 2), le Conseil constate que la partie défenderesse développe longuement les motifs qui l'ont amenée à la considérer non fondée. De plus, la partie défenderesse dépose au dossier administratif deux rapports détaillés portant, pour l'un, sur la situation sécuritaire en Turquie et, pour l'autre, sur l'« *affectation de conscrits aux combats dans le sud-est de la Turquie* ». Elle dépose également les fruits d'une investigation menée à propos d'éventuelles discriminations dont pourraient être victimes les Kurdes lors de l'accomplissement du service militaire. Le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu fonder sa décision sur les informations recueillies par ses services selon lesquelles l'attribution du lieu où la personne doit effectuer son service militaire est totalement aléatoire. Il ressort également de ces informations que la Turquie fait usage d'unités spéciales antiterroristes dans sa lutte contre le PKK et que depuis mai 2008, la Turquie n'aurait plus recruté de conscrits en tant qu'officier de réserves pour des brigades de commandos contre le PKK. Toujours d'après ces informations, la lutte contre les organisations terroristes ne devrait plus être menée qu'au moyen de soldats professionnels, les conscrits ne pouvant plus exercer que des tâches d'appui. La partie défenderesse a, en conséquence, satisfait à son obligation de motivation, tant concernant la pertinence des motifs de l'acte attaqué qu'en ce qui concerne l'adéquation de ces motifs aux informations se trouvant dans les documents précités. Il en résulte que la crainte éprouvée par le requérant d'accomplir son service militaire n'est pas fondée.

4.4. Il convient dès lors d'examiner la demande d'asile du requérant sous l'angle des pressions policières dont ses parents auraient fait l'objet. A cet égard, il faut rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des

demandes d'asile (*HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5. A cet égard, le requérant fait valoir ses seules déclarations dont l'inconsistance ne permet pas d'établir la réalité des faits invoqués. Quoi qu'il en soit, comme le relève la partie défenderesse, il ressort des déclarations du requérant que ses parents auraient été régulièrement interrogés en raison de la participation de son oncle à la guérilla. Il en ressort également que ses parents n'auraient jamais été maltraités, que l'on se contentait de leur poser « *beaucoup de questions* » (Dossier administratif, pièce 4, p.5). Enfin, le requérant affirme qu'il n'a jamais connu, à titre personnel, de problèmes avec ses autorités. En conséquence, sans s'appesantir sur le crédit qui pourrait être accordé aux déclarations sommaires du requérant, les faits invoqués ne sont pas constitutifs d'une persécution au sens de la Convention de Genève, ni d'une atteinte grave au sens de la protection subsidiaire, étant entendu que le fait pour les autorités d'un Etat d'interroger, sans aucune maltraitance, des personnes susceptibles de révéler des informations relatives à une guérilla, n'apparaît pas en soi illégitime.

4.6. Enfin, le requérant ne développe aucune argumentation qui permettrait de considérer que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.7. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille onze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT